



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **20 AVR 2004**

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SAINT JEAN INDUSTRIES
Espace d'activités "Les Gouchoux"
à SAINT-JEAN-D'ARDIERES**

==--==

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SAINT JEAN INDUSTRIES dans son établissement situé Espace d'activités "Les Gouchoux" à SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;

../..

VU l'étude réalisée la société SAINT JEAN INDUSTRIES relative au contexte hydrogéologique de son site de SAINT-JEAN-D'ARDIERES et aux risques de pollution des sols liés aux activités actuelles ou passées de l'établissement ;

VU le rapport en date du 3 mars 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 mars 2004 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prévoit en son article 65, la mise œuvre de mesures en vue de la surveillance de la qualité des eaux souterraines autour de certaines installations soumises à autorisation dont, notamment, celles relevant de la rubrique n° 2552 (fonderie de métaux et alliages non ferreux) de la nomenclature des installations classées, sauf justification contraire fondée sur une étude hydrogéologique ;

CONSIDERANT que la société SAINT JEAN INDUSTRIES exploite bien sur son site de SAINT JEAN INDUSTRIES un établissement spécialisé dans la fonderie de pièces moulées en aluminium relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2552 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT de ce fait, que les installations de fonderie exploitées par la société SAINT JEAN INDUSTRIES sont assujettie aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité ;

CONSIDERANT, en outre, que l'étude hydrogéologique susvisée a conclu à la nécessité d'une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prescrire à la société SAINT JEAN INDUSTRIES les mesures nécessaires au suivi de la qualité des eaux de la nappe ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - OBJET

La société SAINT JEAN INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Espaces d'activités Les Gouchoux à SAINT-JEAN-D'ARDIERES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 - Conception du réseau de forages

Concernant la nappe superficielle, trois forages seront implantés et réalisés conformément aux recommandations figurant dans l'étude hydrogéologique réalisée par la Société AIN GEOTECHNIQUE en novembre 2003.

Concernant la nappe profonde, la sécurité au droit de la tête de forage sera améliorée comme suit :

- Pose d'un disconnecteur ou d'un clapet anti-retour agréé NF, sur le circuit d'exhaure
- Aménagement et étanchéification de la tête de forage, pour empêcher toute possibilité d'infiltration.

L'efficacité du disconnecteur ou du clapet anti-retour devront être vérifiés chaque année, la vérification étant consignée sur un support papier ou informatique spécifique.

2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle.

Le niveau piézométrique sera relevé à la même fréquence.

Les prélèvements seront réalisés selon la périodicité précisée ci-dessus, en respectant autant que faire se peut les périodes de basse et haute eaux.

Paramètre
Hydrocarbures totaux
Conductivité
Aluminium

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

La périodicité de ces contrôles, ainsi que la nature des paramètres recherchés pourront être revus après la première année de mesures, sur dossier justificatif, avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

Le réseau de surveillance sera implanté et les premières analyses seront réalisées avant le 30 juin 2004.

ARTICLE 5 - DUREE

Des ajustements éventuels de la surveillance (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et /ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins une année.

Ces ajustements ne pourront être réalisés qu'avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - RECOURS

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7-précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN

LYON, le 20 AVR 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilbert PAYET